



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION DES RELATIONS**  
**AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

-----  
**Bureau des Institutions Locales**  
----

**Arrêté n° 2014358-0001 du 24 décembre 2014**  
***portant retrait de la commune de Ruaudin du Syndicat mixte***  
***pour le développement numérique (SMIDEN) à compter du 31 décembre 2014 et modification des statuts.***

**La préfète de la Sarthe,**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur,***  
***Officier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 portant création du Syndicat Mixte du Sud-Est Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 portant désignation du receveur du Syndicat Mixte du Sud-Est Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Saint Mars d'Outillé à la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 avril 2000, 31 janvier 2001 et 3 juillet 2001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Sud-Est Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 portant adhésion de la communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois au Syndicat Mixte du Sud-Est Manceau et modification des statuts dudit syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Sud-Est Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant modification des statuts (changement de dénomination) du Syndicat Mixte du Sud-Est Manceau ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ruaudin en date du 27 mai 2014 sollicitant son retrait du SMIDEN ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIDEN en date du 24 septembre 2014 acceptant le retrait de Ruaudin et décidant la modification des statuts (articles 1, 2, 5, 6 et 7) du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes Orée de Bercé Belinois en date du 13 novembre 2014 et de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau en date du 18 novembre 2014 favorables au retrait de Ruaudin du SMIDEN ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes Orée de Bercé Belinois en date du **13 novembre 2014**, de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau en date du 18 novembre 2014 et du conseil municipal de Ruaudin en date du 18 novembre 2014 acceptant la modification des statuts envisagée ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale rendu lors de sa séance du 21 novembre 2014 ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le retrait de Ruaudin du SMIDEN à compter du 31 décembre 2014.

**ARTICLE 2** – Les conditions de retrait ont été fixées, par délibération concordantes du conseil municipal de Ruaudin et du comité syndical du SMIDEN, en application des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT. Le retrait ne donne lieu à aucune répartition de l'actif et du passif, tous les biens et produits de leur réalisation restent propriété du syndicat.

**ARTICLE 3** – Les articles 1, 2, 5, 6 et 7 des statuts sont modifiés comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** - En application de l'article L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau et la communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois ont décidé de s'associer pour former et devenir membres du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE (SMIDEN).

**Article 2** - Ce syndicat a pour objet de :

- créer, gérer et animer des Espaces Publics Numériques (cybercentre, cyberbase...).
- gérer, administrer et animer des Systèmes d'Informations Géographiques.
- assurer et réaliser des prestations de service dans le respect du code des marchés publics en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

**Article 5** - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires de la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau et de la communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois.

**Article 6** - La répartition des délégués élus par les conseils communautaires de la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau et la communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois pour siéger au comité syndical, définie en fonction de la population des collectivités membres du syndicat mixte, est la suivante :

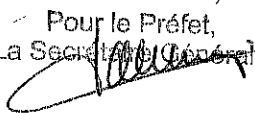
Communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois	9 titulaires	7 suppléants
Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau	7 titulaires	5 suppléants

Un délégué suppléant ne sera appelé à prendre part au vote lors d'une séance d'un comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un titulaire. Cependant, tous les délégués (titulaires et suppléants) seront conviés à chaque séance du comité syndical.

**Article 7** - Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical composé d'un président et de vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. »

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Président du Syndicat mixte pour le développement numérique, les présidents des communautés de communes concernées, le maire de Ruaudin et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat, des communautés de communes membres de ce syndicat et de la mairie de Ruaudin.

**LA PREFETE,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paula FOURNIER

# STATUTS

## SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE (SMIDEN)

**Article 1<sup>er</sup> -** En application de l'article L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau et la communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois ont décidé de s'associer pour former et devenir membres du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE (SMIDEN).

**Article 2 -** Ce syndicat a pour objet de :

- créer, gérer et animer des Espaces Publics Numériques (cybercentre, cyberbase...).
- gérer, administrer et animer des Systèmes d'Informations Géographiques.
- assurer et réaliser des prestations de service dans le respect du code des marchés publics en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

**Article 3 -** Le siège social et administratif du syndicat est fixé :

Hôtel communautaire  
12 rue des Écoles - BP 15  
72250 PARIGNE L'ÉVEQUE.

**Article 4 -** Ce syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 -** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires de la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau et de la communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois.

**Article 6 -** La répartition des délégués élus par les conseils communautaires de la communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau et la communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois pour siéger au comité syndical, définie en fonction de la population des collectivités membres du syndicat mixte, est la suivante :

Communauté de communes d'Orée de Bercé Belinois	9 titulaires	7 suppléants
Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau	7 titulaires	5 suppléants

Un délégué suppléant ne sera appelé à prendre part au vote lors d'une séance d'un comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un titulaire. Cependant, tous les délégués (titulaires et suppléants) seront conviés à chaque séance du comité syndical.

**Article 7 -** Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical composé d'un président et de vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

**Article 8 -** La contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est fixée par le comité syndical et est déterminée au prorata de la population de chaque membre.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Mans, le 24 décembre 2014

La préfète,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire

Marie-Paule FOURNIER